

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.437 du 22 mai 2012

A. 204.241/XI-18.820

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me G. VERGAUWE, avocat,
Belzeelsestraat 40
9940 Evergem,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par XXX qui demande la cassation de la décision n° 76.105 du 28 février 2012 (dans l'affaire 84.012/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° 8341 du 12 avril 2012, rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, décidant que le recours en cassation n'est pas admissible et renvoyant l'affaire devant le président de la XI^e chambre du Conseil d'Etat, en application de l'article 37, alinéa 2, des lois coordonnées;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 mai 2012 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Mme BAFOLO, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par l'arrêt attaqué dans le recours en cassation, le Conseil du contentieux des étrangers, statuant selon la procédure abrégée de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, avait refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire; que dans son recours devant le Conseil d'Etat, le requérant avait pris un moyen unique de « la violation des principe de sollicitude et droits de la défense et de la convenabilité », en faisant valoir qu'« il n'a jamais eu l'occasion d'avancer son point de vue concernant la thèse de la défenderesse que les faits qu'il invoque relèvent du droit commun » et que « la décision du CGRA a été pris[e] sans que le requérant [ait] pu prendre connaissance des éléments sur [lesquels] est basé[e] cette decision », de sorte que ses droits de la défense ont été méconnus;

Considérant que l'ordonnance n° 8341 déclarant non-admissible le recours en cassation pour le motif que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli, relève qu'il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que les faits invoqués auraient été considérés comme relevant du droit commun, tandis que, comme l'indique l'arrêt attaqué, le requérant a manifestement disposé de la possibilité de contester la thèse de la partie adverse et qu'il a usé de cette faculté en formant un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers; que la même ordonnance souligne que dans le cadre d'une précédente procédure en cassation introduite contre l'arrêt n° 63.637 du 23 juin 2011 du Conseil du contentieux des étrangers qui, en réponse à sa première demande d'asile, a refusé au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, celui-ci avait invoqué un moyen en tout point similaire à celui examiné ci-dessus, et que l'ordonnance de non-admission n° 7329 du 9 août 2011 lui indiquait déjà clairement que, pour les mêmes raisons que ci-dessus détaillées, un tel moyen de cassation ne pouvait «manifestement pas être accueilli»;

Considérant que l'auteur de l'ordonnance n° 8341 a dès lors estimé qu'il y avait lieu de faire application de l'article 37, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et de renvoyer la cause devant un autre membre du Conseil d'État, aux fins de la fixation d'une audience à une date proche en vue de la condamnation éventuelle du requérant à une amende du chef d'un recours manifestement abusif;

Considérant qu'une amende du chef d'un recours manifestement abusif se justifie lorsque, comme en l'espèce, le recours en cassation a été introduit sans un minimum de soin et de sérieux et que les arguments soulevés dans la requête n'ont aucun rapport avec les motifs de l'acte qui était attaqué, en sorte que le seul intérêt pour le requérant, ex-candidat réfugié, est d'attribuer artificiellement un caractère litigieux à l'irrégularité de sa situation au regard de la législation relative au statut des étrangers; que tel est le cas puisque le recours se fonde sur des considérations totalement étrangères à la situation spécifique du requérant, tout en ne tenant aucun compte de la procédure contradictoire suivie devant le Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant que, selon l'article 37 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le montant de l'amende peut être établi entre 125 et 2.500 euros; qu'eu égard à la faible capacité financière du requérant, qui avait demandé le bénéfice du pro deo devant le Conseil du contentieux des étrangers, l'amende peut équitablement être établie à 250 euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Une amende de 250 euros est infligée à XXX.

Article 2.

Le présent arrêt est notifié au Ministre de l'Intérieur en vue de procéder au recouvrement de l'amende précitée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-deux mai deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre, président,
M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M. LEROY